

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 20 octobre 2022](#)

[Dossier : M. « A... »](#)

Membres présents, par visioconférence :

- **Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Jean-Luc LOIGNON, membre de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre suppléant de la Commission de discipline d'appel.**

Monsieur Paul MALNOUX, chargé de missions au sein de la direction d'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport de faits et de procédure et ayant rempli les missions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6, 9 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel du Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie du 16 septembre 2022, notifié par courriel du 19 septembre 2022,

de la décision de la Commission disciplinaire de première instance du 6 septembre 2022, notifiée le 12 septembre 2022, ayant prononcé une relaxe à l'encontre de Monsieur « A... » ;

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- L'engagement de poursuites disciplinaires, pris par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 5 juillet 2022 et notifié aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier du 18 juillet 2022 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Monsieur Jean ZOUNGRANA ;
- L'audition, au cours de sa séance du 6 septembre 2022, de Monsieur « A... », effectuée en visioconférence, en présence de son père, Monsieur « B... ».

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Madame « E... » et Monsieur « F... » ;

Vu le rapport d'instruction du 1^{er} septembre 2022 établi et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné sur ce dossier par le Président de la Commission, le 20 juillet 2022, comprenant ses annexes ;

Vu le compte-rendu de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance du 6 septembre 2022 ;

Vu les entretiens de Mesdames « Z... » et « Y... », accompagnées de leurs représentants légaux, menés par Monsieur Paul MALNOUX respectivement les 5 octobre 2022 et 7 octobre 2022 ;

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure du 12 octobre 2022 établi, conformément aux dispositions de l'article A5 – 4.3 du règlement disciplinaire de la FFCK, par M. Paul MALNOUX, désigné en tant que tel sur ce dossier par Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK le 28 septembre 2022 et présenté en séance, comprenant ses annexes ;

Vu le mémoire en défense produit par Maître « C... » par courriel envoyé le 19 octobre 2022 et transmis le jour-même aux membres de la Commission disciplinaire d'appel ;

Après audition devant la Commission disciplinaire d'appel de Mesdames « Z... » et « Y... », accompagnées de leurs représentants légaux, convoqués par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 12 octobre 2022, au cours de l'audience du 20 octobre 2022 ;

Après audition de Monsieur « A... », accompagné de son père, Monsieur « B... », régulièrement convoqués devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 22 septembre 2022 et reçue le 26 septembre 2022, effectuée en visio-conférence, avec leur accord, en présence de Maître « C... », son conseil, au cours de la séance du 20 octobre 2022, ces derniers ayant été invités à prendre la parole en dernier.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur A... » (licence n° XXXXXX), né le XX/XX/XXXX aurait eu des comportements inappropriés à l'égard de deux licenciées mineures de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée « FFCK »), Mesdames « Y... » (licence n° XXXXXX), née le XX/XX/XXXX et « Z... » (licence n° XXXXXX), née le XX/XX/XXXX ;
- Les faits rapportés font état d'exhibition de ses parties génitales en présence de Mesdames « Y... » et « Z... » ;
- Le 6 mars 2022, alors qu'ils étaient dans un camion au retour d'un week-end d'entraînement organisé par le club « ... », M. « A... », assis à côté de M^{me} « Z... », se serait « touché » ses parties génitales à côté de cette dernière ;
- M^{me} « Y... » décrira trois cas d'exhibition de son sexe de la part de M. « A... » envers elle :
 - Par téléphones interposés lorsque celle-ci était en classe de quatrième,
 - Lors d'un stage sprint du Comité Régional de Canoë Kayak de « ... » qui a eu lieu du 11 au 14 avril 2022, pendant un déplacement en minibus, M. « A... », assis à côté de M^{me} « Y... », aurait sorti son sexe,
 - Le 6 mai 2022, lors d'une séance d'entraînement, M. « A... », qui portait un short troué d'où dépassait son sexe, se serait tournée vers M^{me} « Y... » pour le lui montrer.

Considérant que le 11 mai 2022, Monsieur « X... », Président du Comité Régional de Canoë Kayak de « ... », a informé les représentants légaux de M. « A... » de la mise à pied de ce dernier pour les activités d'entraînement de la structure du pôle Espoirs de canoë kayak de « ... » à compter du 11 mai 2022 ;

Considérant que Monsieur « V... » saisit la cellule StopViolences de la FFCK par le biais d'un signalement écrit le 10 mai 2022 ;

Considérant que Monsieur « U... », Président du club « ... » entreprend la même démarche le 17 juin 2022, transmettant un signalement de Madame « T... » ;

Considérant que suite aux signalements effectués auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, un binôme composé de Madame « E... » et Monsieur « F... », tous deux membres de la cellule StopViolences de la FFCK, a été désigné pour traiter de ce dossier ;

Considérant qu'un rapport en date du 3 juin 2022 a été rédigé par ce binôme, après réception des signalements et audition de plusieurs personnes, et remis au Bureau Exécutif ;

Considérant que, suite à la réception de ces éléments, le Bureau exécutif a décidé, le 5 juillet 2022, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... », qu'il lui est fait grief d'être l'auteur de comportements anormaux en présence de licenciées de la FFCK constitués par l'exhibition de ses parties génitales ;

Considérant que le 6 juillet 2022, Monsieur Ludovic ROYE, Directeur Technique National de la FFCK, signale au Procureur de la République de Rennes ces faits pouvant constituer un crime ou un délit en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que M. « A... » et son père, Monsieur « B... », ont été informés le 22 juillet 2022 par le président de la Commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées ainsi que de la mesure conservatoire prise à son encontre ;

Considérant ensuite que le même jour, ils ont été convoqués par courrier à l'audience du 6 septembre 2022, qui se tiendra en visioconférence ;

Considérant que par courrier électronique en date du 26 juillet 2022, M. « B... » confirme sa présence ainsi que celle de son fils à l'audience de la Commission de discipline de première instance ;

Considérant que Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction et assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience ;

Considérant que le 6 septembre 2022 et après audition de M. « A... » et de son père M. « B... », la Commission disciplinaire de première instance décide de prononcer à l'égard de celui-ci une relaxe, décision notifiée le 12 septembre 2022 ;

Considérant que pour justifier cette décision, la Commission de discipline de première instance énonce une absence d'éléments matériels probants et tangibles faute d'avoir eu connaissance précise des déclarations des deux plaignantes ; que par ailleurs elle souhaite suivre les recommandations de la cellule StopViolences de la FFCK qui souhaitait s'assurer que M. « A... » ne soit pas stigmatisé ;

Considérant que le 16 septembre 2022, le Bureau Exécutif de la FFCK décide d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance, décision notifiée aux membres de l'instance d'appel le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le 22 septembre 2022, M^{me} BOULAN convoque M. « A... » et son père M. « B... » à l'audience qui se tiendra le 20 octobre 2022 par courriel électronique doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 septembre 2022 ;

Considérant que le 5 octobre 2022, Maître « D... » informe de la présence de Maître « C... » au soutien des intérêts de M. « A... » par courrier électronique adressé au service juridique de la FFCK ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, le Bureau Exécutif de la FFCK a souhaité que des entretiens soient menées avec les plaignantes afin que leurs versions soient entendues ; qu'ainsi, deux entretiens ont été menés par M. MALNOUX avec Mesdames « Z... » et « Y... », accompagnées de leurs représentants légaux, respectivement les 5 octobre et 7 octobre 2022 ;

Considérant par ailleurs que la FFCK a été informée par courrier électronique du 17 octobre 2022 de la décision d'exclusion de M. « A... » du club « ... » ;

Considérant que Maître « C... » a fait parvenir aux membres de la Commission disciplinaire d'appel son mémoire en défense le 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le 20 octobre 2022 en visioconférence ;

Considérant que M. MALNOUX, assurant les missions d'assistance administrative de la Commission, a également participé à l'audience.

II. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Considérant que M. « A... » et son conseil ont fait valoir dans leur mémoire en défense transmis aux membres de la Commission disciplinaire d'appel le 19 octobre 2022 que les convocations n'ont pas été envoyées dans le formalisme imposé par le règlement disciplinaire de la FFCK (Annexe 5 au règlement intérieur) et que les auditions des deux plaignantes menées après l'audience de la Commission disciplinaire de première instance seraient irrecevables ;

Considérant qu'à la suite de la lecture du rapport de faits et de procédure, la Commission a souhaité clarifier ces deux remarques.

A/ L'absence d'irrégularité quant à l'envoi des convocations

Considérant que M. « A... » et son conseil font valoir dans leur mémoire qu'*« il est constant que la convocation doit être adressée au mis en cause postérieurement à l'instruction du dossier dès lors que seule l'instruction du dossier permet de préciser les griefs retenus à l'encontre du licencié suspecté »* ;

Considérant qu'à cet égard, la Commission énonce qu'il a été procédé à un envoi de la convocation avec les griefs non développés le plus tôt possible afin que le mis en cause puisse se rendre disponible et aménage son emploi du temps le plus en amont possible de l'audience ;

Considérant ensuite que la convocation envoyée en amont du rapport d’instruction indiquait bien les griefs reprochés à M. « A... », à savoir « *exhibition de ses parties génitales envers plusieurs licenciées de la Fédération* » et que ces faits sont contraires aux règlements de la fédération.

B/ La recevabilité des audiences des deux plaignantes

Considérant ensuite que M. « A... » et son conseil contestent les auditions de Mesdames « Z... » et « Y... » en estimant que celles-ci sont irrecevables au motif que Monsieur MALNOUX, en menant ces deux entretiens, « *a décidé de réouvrir l’instruction* » ;

Considérant qu’à ce titre, la Commission considère que ce ne sont que des transmissions d’une partie à la procédure, à savoir la Fédération, qui a souhaité que des entretiens soient menés avec les deux victimes présumées à l’appui de son appel ;

Considérant en tout état de cause que la Commission a eu transmission de ces entretiens et en tient compte, de la même manière qu’elle a tenu compte du mémoire en défense transmis par l’autre partie à la procédure.

III. SUR LES GRIEFS RETENUS À L’ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant en premier lieu que les faits liés à l’appel vidéo décrits dans les différents signalements ne seront pas retenus par la Commission dans sa prise de décision, ceux-ci relevant de la sphère privée et n’étant pas en lien direct avec la pratique du canoë-kayak ;

Considérant alors qu’il est reproché à M. « A... » d’avoir eu des comportements inappropriés envers deux licenciées mineures de la FFCK constitués par l’exhibition de ses parties génitales :

- Deux fois lors de trajets en bus,
- Une autre fois où M. « A... » portait un short troué d’où dépassait son sexe.

Considérant que la Commission a souhaité donner la parole à Mesdames « Z... » et « Y... » afin de les entendre et de rendre la décision la plus éclairée qu’il soit ;

Considérant que la Commission, ayant déjà eu accès aux témoignages de Mesdames « Z... » et « Y... », a été à la recherche d’éléments supplémentaires en menant ces auditions ;

Considérant que Mesdames « Z... » et « Y... » ont montré beaucoup d'émotions au moment d'évoquer une nouvelle fois ces faits, que la Commission constate l'impact psychologique qu'ont pu subir ces dernières ;

Considérant que M. « A... », comme lors de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance, a expliqué ne pas se souvenir des faits d'exhibition de ses parties génitales dans les bus en présence de Mesdames « Z... » et « Y... » ;

Considérant que M. « A... » énonce aux membres de la Commission que de tels faits lui paraissent invraisemblables et inimaginables, d'une part puisqu'il ne s'agit pas de faits corrects d'un point de vue moral et éthique et d'autre part car d'autres athlètes et coachs étaient présents dans le bus et auraient pu mettre fin à sa carrière sportive s'ils avaient vu ;

Considérant que la Commission interroge alors M. « A... » sur l'explication qu'il peut donner à ces signalements des deux plaignantes s'il ne se souvient pas des faits reprochés ;

Considérant que M. « A... » ne voit pas de raison particulière pour laquelle Mesdames « Z... » et « Y... » ont fait ces signalements, hormis le fait qu'il ait pu mettre sa main dans son pantalon puisque ça le gênait ;

Considérant que concernant l'épisode du short troué, la Commission interroge M. « A... » sur la réaction qu'il a eu une fois qu'il l'a découvert ;

Considérant que M. « A... » explique que dans l'instant où il l'a remarqué, il est allé mettre un caleçon en dessous de son short, et que dès la fin de la compétition, il est allé s'acheter un nouveau short ;

Considérant que la Commission interroge M. « A... » sur le rendez-vous pris avec le psychologue évoqué lors de l'audience de première instance ;

Considérant que M. « A... » énonce qu'il n'a vu qu'une seule fois le psychologue, et que son souhait est bien de continuer si ces entretiens lui sont bénéfiques ;

Considérant qu'après avoir écouté Mesdames « Z... » et « Y... », Monsieur « A... », Monsieur « B... » et Maître « C... », la Commission constate qu'il n'y a pas d'intention de nuire de la part de M. « A... » ;

Considérant que la volonté de la Commission a bien été de rechercher des nouveaux éléments, que les auditions ont été destinées à essayer d'en savoir plus ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déterminer que M. « A... » ait commis de faits de manière intentionnel, par conséquent cela exclut toute provocation de sa part ;

Considérant toutefois qu'à la suite de ces auditions complémentaires, la Commission constate un manque d'éléments probants permettant de sanctionner M. « A... » ;

Considérant qu'à la suite des différents échanges, la Commission constate que M. « A... » fait ce qu'il faut pour s'en sortir, d'une part en voyant un psychologue et d'autre part par son courrier d'excuses à Mesdames « Z... » et « Y... » ;

Considérant toutefois que la Commission tient à rappeler à M. « A... » les règles de déontologie et de respect de sa tenue en toutes circonstances qui s'imposent à tout athlète, et notamment l'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français qui dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.* [...] »

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé » ;

Considérant en tout état de cause que la Commission disciplinaire d'appel confirme la décision de première instance.

Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : La sanction prononcée par la Commission de discipline de première instance est confirmée. Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... », licencié n° XXXXXX, **une relaxe**.

Article 2 : La Commission souhaite toutefois rappeler à Monsieur « A... » les règles de déontologie et de bonne conduite telles qu'énoncées dans la charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français (notamment son article 6 précité) et dans la charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie.

Article 3 : La Commission demande également la fin de la mesure de mise à pied conservatoire du pôle Espoirs et la réintégration de Monsieur « A... ».

Article 4 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 6 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 2 novembre 2022,

Catherine BOULAN,
Présidente de la commission de discipline
d'appel



Paul MALNOUX,
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « B... »,
- Maître « C... »,
- Membres de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

Information de la décision à/aux :

- Responsables légaux de Madame « Y... »,
- Mère de Madame « Z... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Monsieur le Président du club « ... »,
- Monsieur le Président du CRCK « ... »,
- Madame la Présidente du CDCK « ... ».